

# Consultation IFPPC

## Sur le traitement des frais de justice en droit comparé européen

Les soussignés ont été sollicités pour établir une consultation sur le traitement des frais de justice dans les procédures collectives dans différents Etats membres de l'Union européenne.

### CONTEXTE LEGISLATIF

Avant toute analyse de droit comparé, il est nécessaire de rappeler le contexte législatif dans lequel s'inscrit la présente consultation aussi bien en droit européen et international qu'en droit français.

**En droit européen**, le constat s'impose que le règlement (UE) 2015/848 du 20 mai 2015 sur les procédures d'insolvabilité<sup>1</sup> et la directive (UE) 2019/1023 du 20 juin 2019 sur les cadres de la restructuration préventive<sup>2</sup>, ne proposent pas de définition des frais de justice. Le droit européen ne traite pas non plus de la question de la priorité à accorder aux frais de justice, et *a fortiori* à la rémunération du « praticien de l'insolvabilité ».

Il convient de préciser que le règlement (UE) 2015/848 étant un texte de coordination des droits des Etats membres, il comporte des règles de conflit de lois qui désignent le droit national compétent pour régir telle ou telle situation de droit. Ainsi, l'article 7, paragraphe premier, du règlement (UE) 2015/848 énonce que la loi applicable à la procédure d'insolvabilité et à ses effets est celle de l'Etat membre sur le territoire duquel cette procédure est ouverte, sauf disposition contraire du règlement. Le paragraphe 2 de l'article 7 ajoute que la loi de l'Etat membre d'ouverture de la procédure d'insolvabilité détermine notamment le rang des créances<sup>3</sup> ainsi que la charge des frais et des dépenses de la procédure d'insolvabilité<sup>4</sup>. Simplement, le règlement (UE) 2015/848 pose une règle matérielle (apportant directement une solution, sans

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, JO L 141 du 5.6.2015, p. 19-72.

<sup>2</sup> Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité), JO L 172 du 26.6.2019, p. 18-55.

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2015/848, article 7, paragraphe 2, i).

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2015/848, article 7, paragraphe 2, l).

renvoyer à la loi d'un Etat membre), à savoir que les frais liés aux mesures de publicité de la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité et de la décision de désignation du praticien de l'insolvabilité dans un autre Etat membre ainsi que leur inscription dans les registres publics d'un autre Etat membre sont considérés comme des frais et dépenses de la procédure. Aucune autre précision n'est apportée relativement aux frais et dépenses de la procédure, si l'on excepte le considérant n° 35 du règlement (UE) 2015/848 qui précise que les juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel des procédures d'insolvabilité ont été ouvertes sont également compétentes à l'égard des actions révocatoires engagées contre des défendeurs établis dans d'autres Etats membres ainsi qu'à l'égard des actions concernant des obligations qui naissent au cours d'une procédure d'insolvabilité, ledit considérant citant comme exemple de telles obligations le paiement anticipé des frais de procédure.

Une même lacune des textes européens existe au sujet de la rémunération de ces praticiens, la directive 2019/1023 prévoyant tout ou plus en son article 27, paragraphe 4, que les Etats membres doivent veiller « à ce que la rémunération des praticiens soit régie par des règles cohérentes avec l'objectif d'un aboutissement efficace des procédures » et « que des procédures appropriées soient mises en place afin de résoudre tout litige concernant la rémunération ». En fait, le droit européen se contente de définir les professionnels intervenant dans les procédures d'insolvabilité ou de restructuration. Ainsi, le règlement (UE) 2015/848 définit ledit « praticien de l'insolvabilité » à l'article 2, 5)<sup>5</sup>. La directive européenne 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de la restructuration préventive reprend, quant à elle, cette définition des praticiens de l'insolvabilité, dans la mesure où son considérant n° 87 dispose que les praticiens de l'insolvabilité au sens du règlement (UE) 2015/848 doivent être inclus dans son champ d'application et y ajoute le « praticien dans le domaine des restructurations »<sup>6</sup> et le praticien « de la remise de dettes »<sup>7</sup> dont elle ne donne aucune définition.

**En droit international**, existent davantage de précisions. Ainsi, le Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité de la Commission des Nation Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), adopté le 25 juin 2004, définit les frais de justice comme les « créances ou dépenses afférentes à l'administration de la procédure »<sup>8</sup>. Selon le Guide législatif, il s'agit des créances qui comprennent les frais et dépenses engendrés par la procédure, tels que la rémunération du

---

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2015/848, article 2, 5) : « toute personne ou tout organe dont la fonction, y compris à titre intérimaire, consiste à :

- i) vérifier et admettre les créances soumises dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ;
- ii) représenter l'intérêt collectif des créanciers ;
- iii) administrer, en tout ou en partie, les actifs dont le débiteur est dessaisi ;
- iv) liquider les actifs visés au point iii); ou
- v) surveiller la gestion des affaires du débiteur ».

<sup>6</sup> Directive 2019/1023, article 2, 12) : « une personne ou un organisme désigné par une autorité judiciaire ou administrative pour exécuter, notamment, une ou plusieurs des missions suivantes :

- (a) assister le débiteur ou les créanciers dans la rédaction ou la négociation d'un plan de restructuration ;
- (b) contrôler l'activité du débiteur pendant les négociations relatives à un plan de restructuration et rendre compte à une autorité judiciaire ou administrative ;
- (c) prendre le contrôle partiel des actifs ou des affaires du débiteur pendant des négociations ».

<sup>7</sup> Directive 2019/1023, considérant n° 87.

<sup>8</sup> CNUDCI, Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité de la Commission des Nation Unies pour le droit commercial international, 25 juin 2004, paragraphe 2, r), p. 20.

« *représentant de l'insolvabilité* »<sup>9</sup> et de tous professionnels qu'il emploie, les dépenses pour la poursuite de l'activité du débiteur, les dettes découlant de l'exercice des fonctions et des attributions du « *représentant de l'insolvabilité* », les frais découlant de la continuation des obligations contractuelles et légales et les frais de procédure<sup>10</sup>.

Le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité comporte aussi des recommandations sur la priorité des frais de justice afin d'encourager l'adoption de régimes nationaux efficaces en droit de l'insolvabilité. L'une d'entre elles, portant sur la rémunération du « *représentant de l'insolvabilité* », considère que la loi sur l'insolvabilité devrait accorder la priorité au paiement de la rémunération du représentant de l'insolvabilité<sup>11</sup>.

**En droit français**, la notion de frais de justice comprend les frais et honoraires de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du liquidateur ou encore du commissaire à l'exécution du plan<sup>12</sup>. Elle comprend aussi les frais exposés à la demande du mandataire de justice après le jugement d'ouverture, notamment en ce qui concerne les frais d'experts et d'avocats. Il s'agit encore ici de dettes de procédure pouvant bénéficier du privilège des frais de justice<sup>13</sup>. Cependant, alors qu'autrefois ces frais et honoraires des praticiens des procédures collectives étaient privilégiés en tant que frais de justice sur tout l'actif lorsqu'ils avaient été faits dans l'intérêt de la masse<sup>14</sup>, conformément aux dispositions de l'ancien article 2101, 1° du Code civil, la situation est désormais différente. Certes, les frais et honoraires des praticiens des procédures collectives précités continuent à bénéficier du privilège des frais de justice établi par les articles 2331, 1° et 2375, 1° du Code civil au titre des dettes de procédure mais l'ordre de ces privilèges, établi par les dispositions du Livre VI Code de commerce spécifiques aux procédures collectives n'est plus le même.

En effet, trois articles propres aux procédures collectives énoncent des règles spéciales de répartition distinctes de celles du droit commun : les articles L. 622-17, L. 641-13 et L. 643-8 du Code de commerce. Le premier article est d'une application peu fréquente car il concerne la sauvegarde et le redressement judiciaire alors que les deux derniers, applicables en liquidation judiciaire, sont, de ce fait, d'application courante.

L'article L. 643-8 alinéa 1<sup>er</sup> prévoit que le règlement des frais et dépens de la liquidation judiciaire, celui des subsides accordés au débiteur personne physique ou dirigeants ou à leur famille s'effectue par « distraction » du montant de l'actif, le reste étant réparti entre les

---

<sup>9</sup> En droit international, le Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité de la CNUDCI définit (paragraphe 2, r), p. 22) plus sommairement le « *représentant de l'insolvabilité* » comme la personne ou organe, même nommé(e) à titre provisoire, habilité(e) dans une procédure d'insolvabilité à administrer le redressement ou la liquidation de la masse de l'insolvabilité.

<sup>10</sup> Ibid., paragraphe 2, r), p. 20.

<sup>11</sup> Ibid., recommandation 119, p. 207.

<sup>12</sup> Cf. R. Dalmau, *Traité des procédures collectives* (ss la dir. de M. Menjucq, B. Saintourens et B. Soinnie), Lexis Nexis 2021, n° 994.

<sup>13</sup> R. Dalmau, *Traité des procédures collectives*, loc. cit.

<sup>14</sup> Cass. req., 15 avr. 1859 : *DP* 1859, I, 417. – Cass. civ., 26 janv. 1875 : *DP* 1875, I, 52. – Cass. civ., 10 juill. 1893 : *DP* 1893, I, 521 ; *Gaz. Pal.* 1893, 2, 150. – Cass. com., 11 janv. 1949 : *JCP* 1949, II, 4817, note Toujas. – Nice, 29 mai 1970 : *Rev. synd. et adm. jud.* 1970, 167.

créanciers privilégiés dans l'ordre prévu par l'article L. 641-13, II et III du Code de commerce d'une part, et aux autres créanciers au marc le franc d'autre part.

La « distraction » signifie que les frais et dépens ainsi que les subsides sont payés par prélèvement prioritaire sur l'actif, avant toute répartition. La Cour de cassation<sup>15</sup> a consacré l'opinion doctrinale selon laquelle ces frais et dépens ne s'identifient pas à l'ensemble des frais de justice et constituent une catégorie plus étroite consistant dans les « *frais spécifiques au bien concerné* »<sup>16</sup>.

Une fois la distraction opérée, la répartition s'opère selon l'ordre prévu par l'article L. 641-13, II et III du Code de commerce. Or selon le II de l'article L. 641-13, les frais de justice « *nés régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure* » sont classés après le superprivilège des salariés dans la répartition et ce, sans préjudice des droits de rétention, opposables à la procédure. Cette règle peut, à l'évidence, poser des difficultés, compte tenu de l'importance du superprivilège.

C'est la raison pour laquelle le projet d'ordonnance de réforme du droit des sûretés transposant en droit français la directive (UE) n° 2019/1023 propose la modification de l'article L. 643-8 du Code de commerce.

Ainsi, dans ce projet d'ordonnance, s'il est prévu que le rang du privilège des frais de justice primerait celui du superprivilège des salariés, il resterait primé par d'autres créanciers privilégiés.

Ainsi, en l'état du projet d'ordonnance, le nouvel article L. 643-8, I prévoirait que certaines créances sont payées par distraction, sans ordre entre elles. Il s'agit :

- des frais et dépens de la liquidation judiciaire au sens étroit, vu précédemment, puisque le projet de texte précise « [liés aux biens réalisés] » ;
- des créances garanties par une sûreté par transfert [ou cession] ou réserve [ou retenue] de propriété ;
- des créances garanties par [un droit de rétention].

Le nouvel article L. 643-8, II du projet d'ordonnance ajoute :

« *Après désintéressement des créanciers en application du I, les deniers provenant de la réalisation des biens [ou de l'actif] du débiteur sont distribués dans l'ordre suivant :*

*1° Des subsides accordés au débiteur personne physique ou au dirigeant ou à leur famille ;*

*2° Lorsqu'ils sont nés régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure :*

- *les dépens de la procédures et les sommes dues aux administrateurs judiciaires et aux mandataires judiciaires au titre de leur rémunération, des frais et débours ;*
- *la rémunérations des auxiliaires de justice ;*
- *la rémunération des experts désignés par le tribunal et celle des techniciens désignés par le juge-commissaire ;*

*3° les créances garanties par le privilège établi aux articles L. 3253-2, L. 3253-4 et L. 7313-8 du Code du travail ; (...)* ».

Ces dispositions du projet d'ordonnance présentent plusieurs avantages :

---

<sup>15</sup> Cass. com., 11 juin 2014, n° 13-17997 et 13-18112.

<sup>16</sup> F. Macorig-Venier, Traité des procédures collectives (ss la dir. de M. Menjucq, B. Saintourens et B. Soinne), op. cit., n° 3032.

- elles établissent une définition précise des frais de justice dans lesquels sont englobés tant les rémunérations, frais et débours des mandataires de justice, que la rémunération des auxiliaires de justice ainsi que celle des experts et techniciens à la condition que ces derniers aient été désignés par le juge-commissaire ;
- elles font primer les frais de justice au sens précité sur le superprivilège des salariés.

Elles comportent cependant des inconvénients importants :

- elles n'intègrent pas les frais de justice, *lato sensu*, dans les créances payées par distraction, à l'exception des frais et dépens de la liquidation judiciaire conçus étroitement puisque se rapportant aux seuls biens réalisés ;
- elles intègrent, en revanche, dans le règlement par distraction des créances qui n'en bénéficient pas dans le texte en vigueur que sont les créances garanties par une sûreté par transfert ou réserve de propriété ;
- elles font primer sur les frais de justice, les subsides accordés au débiteur personnes physiques ou aux dirigeants ou à leur famille même si ces subsides ne bénéficieraient plus du règlement par distraction.

L'intérêt de la présente consultation consiste à faire une analyse de droit comparé et, particulièrement, au regard des droits des principaux Etats membres de l'Union européenne, du sort des frais de justice et plus particulièrement de la rémunération des « *praticiens de l'insolvabilité* » au sens du règlement (UE) 2015/848.

A cet égard, il ressort de cette analyse de droit comparé des droits de différents Etats membres, qu'il existe une tendance claire en faveur du traitement prioritaire des frais de justice (I), que le droit français ne saurait ignorer cette tendance à l'heure de sa réforme dans la perspective de transposition de la directive (UE) n° 2019/1023 (II).

## **I. L'existence d'une tendance nette dans les droits des Etats membres en faveur du traitement prioritaire des frais de justice**

**En préambule, il faut relever que tous les droits des Etats membres ci-dessous examinés<sup>17</sup> admettent que les frais de la procédure (désignés dans la présente consultation par l'expression frais de justice) englobent les rémunérations des praticiens de l'insolvabilité, même si, au sein des frais de la procédure, le rang des rémunérations desdits praticiens de l'insolvabilité par rapport à d'autres frais de la procédure n'est pas le même.**

Cette position unanime des droits des Etats membres est remarquable.

Concernant le traitement des frais de justice, s'il n'existe pas, pour l'heure, de traitement harmonisé, le Forum de Haut Niveau sur l'Union des marchés de capitaux, mis en place par la

---

<sup>17</sup> Voir tableau synthétique en annexe.

Commission européenne le 10 octobre 2019, dont le rapport final a été remis le 10 juin 2020<sup>18</sup> invite, au titre de la seizième (sur dix-sept) de ses recommandations, la Commission européenne à soumettre d'ici 2022 une proposition d'harmonisation minimale sur certains aspects clé des droits nationaux en matière d'insolvabilité, y compris une définition des éléments déclencheurs des procédures d'insolvabilité ainsi et surtout, pour ce qui nous intéresse présentement, qu'une harmonisation des règles relatives au classement des créances<sup>19</sup>.

L'harmonisation européenne du classement des créances, qui devra forcément inclure les frais de justice, devrait tout aussi nécessairement conduire la Commission européenne, dans le but d'établir ses propositions d'harmonisation, à se tourner vers le droit comparé afin de dégager des tendances par les droits des Etats membres.

Or, il existe dans les différents droits des Etats membres de l'Union européenne, une très grande hétérogénéité de classement des créanciers alors même que les créanciers autorisés à participer aux différentes procédures d'insolvabilité sont similaires d'un Etat membre à l'autre. Ainsi, jusqu'aux conclusions du rapport du 10 juin 2020 du Forum de Haut Niveau sur l'Union des marchés de capitaux, cette forte hétérogénéité des solutions nationales avait d'ailleurs conduit le Parlement européen à considérer comme vouée à l'échec toute tentative d'harmonisation<sup>20</sup>.

Relativement au traitement des frais de justice, notre analyse de droit comparé s'effectuera à partir du droit de quinze Etats membres de l'Union européenne.

Au regard du traitement des frais de justice et plus particulièrement de leur classement dans le cadre de la répartition de l'actif, les droits des quinze Etats membres examinés peuvent être classés en trois groupes distincts.

Un premier groupe très largement majoritaire agrège les Etats membres dont les droits nationaux consacrent la primauté des frais de justice sur toute autre créance (A), ce groupe majoritaire se subdivisant en deux sous-groupes suivant que les droits de ces Etats membres classent en deuxième rang, après paiement des frais de justice, soit les créances privilégiées, soit les avances faites par les organismes de garantie des créances salariales.

Un deuxième groupe d'Etats membres, plus restreint, rassemble les droits nationaux faisant primer les créanciers privilégiés sur les frais de justice (B), les créances salariales venant en troisième rang.

Enfin, un troisième groupe, tout à fait résiduel (C), qui ne rassemble que le droit français en vigueur (avant réforme) et le droit espagnol fait prévaloir le règlement des créances salariales ayant fait l'objet d'une avance par l'organisme de garantie des salaires sur le règlement des frais de justice.

---

<sup>18</sup> *Final report of the High Level Forum on the Capital Markets Union - A new vision for Europe's capital markets, June 2020:*  
[https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/business\\_economy\\_euro/growth\\_and\\_investment/documents/200610-cmu-high-level-forum-final-report\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/business_economy_euro/growth_and_investment/documents/200610-cmu-high-level-forum-final-report_en.pdf)

<sup>19</sup> *Final report of the High Level Forum on the Capital Markets Union*, p. 114.

<sup>20</sup> *European Parliament, Harmonisation of Insolvency Law at EU Level*, Note PE 419.633, 2010.

Avant de détailler chacun de ces groupes, une précision s'impose au sujet de la notion de créanciers garantis.

Dans les différents droits des Etats membres, par créanciers garantis, il faut entendre créanciers dont la créance est assortie d'une sûreté spéciale (réelle ou personnelle) constituée en garantie d'une dette et réalisable en cas de défaut de paiement du débiteur. Or, ces sûretés spéciales assurant une priorité de paiement varient beaucoup d'un Etat membre à l'autre, de par leur nature et leurs effets. D'autres droits n'accordent pas aux créanciers garantis le droit d'être payés en priorité. Ainsi, ces autres droits nationaux vont reconnaître aux créanciers titulaires de privilèges généraux ou de privilèges spéciaux la priorité sur les créanciers garantis par une sûreté spéciale. Chaque Etat membre détient donc son propre système d'avantages spécifiques octroyés aux créanciers privilégiés. Certaines lois nationales vont accorder un privilège à certaines créances, qui sera général s'il porte sur tous les biens du débiteur, ou spécial, s'il porte seulement sur certains d'entre eux. Ainsi, les privilèges attachés aux frais de justice, aux créances salariales ou fiscales constituent des privilèges généraux dans certains droits nationaux<sup>21</sup>. Les privilèges attachés à certaines créances, tel le privilège du prêteur, celui du bailleur de locaux à usage professionnels, le privilège du vendeur d'immeubles constituent, quant à eux, des privilèges spéciaux<sup>22</sup>. Les créanciers titulaires de privilèges spéciaux sont généralement primés par les créanciers titulaires de privilèges généraux.

### **A) Groupe ultra-majoritaire d'Etats membres dont le droit consacre la priorité des frais de justice**

Ce groupe rassemble les Etats membres, au nombre de onze, qui accordent la priorité du paiement aux frais de justice, privilège général. Par le nombre d'Etats membres qu'il regroupe, il constitue, de très loin, le groupe majoritaire.

Ce groupe se subdivise en deux sous-groupes qui se distinguent par le second rang qu'ils accordent, soit aux créanciers garantis, soit aux organismes de garantie des salaires pour leurs avances aux salariés.

**Dans le premier sous-groupe**, se trouvent quatre Etats membres dans lesquels les créances salariales sont payées en second rang après les frais de justice mais avant les créanciers garantis. Il s'agit de l'Autriche, de la Lettonie, de la République Tchèque et du Luxembourg.

Ainsi, en droit autrichien, les frais de procédure, comprenant la rémunération des praticiens de l'insolvabilité, sont toujours payés en premier rang<sup>23</sup>, que la procédure ouverte soit une

---

<sup>21</sup> Les Etats membres dont le privilège accordé aux frais de justice est général sont les suivants : Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Hongrie, Italie, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque

<sup>22</sup> Tel est le cas dans les droits des Etats membres suivant : Allemagne, Belgique, Grèce et Portugal.

<sup>23</sup> Loi sur l'insolvabilité (« *Insolvenzordnung* »), sections 46 et 47 : <https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=10001736>

procédure de restructuration (« *Sanierungsverfahren* ») ou une procédure de liquidation (« *Konkursverfahren* »).

En droit letton<sup>24</sup>, les frais de procédure incluant la rémunération du praticien de l'insolvabilité priment toute créance.

La rémunération des praticiens de l'insolvabilité du Portugal est également considérée comme faisant partie des dettes de la masse de l'insolvabilité qui ont un rang prioritaire<sup>25</sup> et priment les créanciers garantis.

En droit luxembourgeois<sup>26</sup> et en droit tchèque<sup>27</sup> les frais de justice priment tout autre créance, ceux-ci étant payés avant toute répartition entre les autres créanciers, les frais de justice étant qualifiés, dans ces deux droits nationaux, de créances « pré-préférentielles », cette modalité étant comparable au règlement par « distraction » connu de l'article L. 643-8 du Code de commerce.

**Un deuxième sous-groupe** comprend les Etats membres, au nombre de sept, dans lesquels, les frais de justice sont au premier rang de la répartition, suivis des créanciers garantis, les avances faites aux salariés ne venant qu'en troisième rang. Il s'agit de la Belgique, du Danemark, de la Grèce, de l'Italie, de la Pologne, du Portugal et de la Hongrie.

Ainsi, en droit belge, les frais et dépens des mandataires de justice, comprenant leur rémunération, sont payés en premier lieu, que l'entreprise débitrice soit en faillite, liquidation volontaire ou réorganisation judiciaire<sup>28</sup> ; les créanciers titulaires de privilèges spéciaux viennent en second lieu et en troisième rang, se trouvent les créances assorties de privilèges généraux.

Au Danemark<sup>29</sup> et en Grèce<sup>30</sup>, les frais de procédure, incluant les émoluments des praticiens de l'insolvabilité sont payés avant toute répartition entre les créanciers car ils reçoivent la

---

<sup>24</sup> Loi sur l'insolvabilité (Maksātņespējas likums) du 14 October 2010 (dernière modification par la loi du 5 June 2020) : <https://likumi.lv/ta/en/en/id/214590-insolvency-law>

<sup>25</sup> « *Código da Insolvência e da Recuperação de Empresas Decreto – DRE* », article 47 et 51 : <https://dre.pt/legislacao-consolidada/-/lc/34529075/view>

<sup>26</sup> Code de commerce, articles 536 et suivants : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/commerce/20160101>

<sup>27</sup> La loi sur l'insolvabilité (no. 182/2006 Coll.).

<sup>28</sup> Code de droit économique, Livre XX. Insolvabilité des entreprises, Chapitre 8, article XX.192 : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2013/02/28/2013A11134/justel>

Loi hypothécaire, articles 17 et

19 : [https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg\\_2.pl?language=fr&nm=1851121650&la=F](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&nm=1851121650&la=F)

<sup>29</sup> Loi sur l'insolvabilité (« *Konkursloven* »), sections 93 to 98.

<sup>30</sup> Code l'insolvabilité institué par la loi 3588/2007 (entré en vigueur le 10 juillet 2007), et modifié depuis par les lois 3858/2010, 4013/2011, 4336/2015, 4446/2016, 4472/2017, 4491/2017 et 4512/2018.

qualification de créances « pré-préférentielles ». Après paiement des frais de justice, l'actif est réparti, en droit danois, en priorité aux créanciers privilégiés garantis alors qu'en droit grec, la priorité dans la répartition revient aux créanciers privilégiés spéciaux.

En droit italien, les frais de justice, incluant les honoraires des mandataires de justice italiens, sont également des créances « pré-préférentielles » et sont payés avant toute répartition de l'actif entre les autres créanciers<sup>31</sup>, les créances garantis venant en premier rang dans la répartition.

En droit polonais, les frais de procédure, incluant la rémunération du praticien de l'insolvabilité<sup>32</sup> sont aussi payés avant répartition de l'actif puisqu'ils sont qualifiés de créances « pré-préférentielles ». Dans la répartition, les créanciers garantis viennent en premier rang.

Enfin en droit hongrois<sup>33</sup>, les frais de procédure, incluant les honoraires du praticien de l'insolvabilité étant considérés comme des créances « pré-préférentielles »<sup>34</sup>, ils sont payés avant répartition dans laquelle, les créanciers garantis viennent encore en premier rang.

## **B) Groupe minoritaire d'Etats membres dont le droit fait primer les créanciers garantis sur les frais de justice**

Ce groupe minoritaire d'Etats membres est composé de l'Allemagne, de l'Irlande et des Pays-Bas.

Ainsi, le droit allemand reconnaît une priorité de paiement aux créanciers titulaires de sûretés et aux créanciers titulaires de privilèges généraux. De la sorte, au sein de la procédure d'insolvabilité allemande, les créanciers titulaires d'un droit de gage ou ceux titulaires d'un privilège légal, sur un bien de la masse de l'insolvabilité sont payés en premier rang, pour le principal de la créance, les intérêts et les frais<sup>35</sup>. Ont les mêmes droits et bénéficient donc du premier rang de paiement que les créanciers gagistes, les créanciers envers lesquels le débiteur a transmis un bien meuble ou cédé un droit en garantie de leur créance, de même que les créanciers titulaires d'un droit de rétention mais aussi l'État fédéral, les Landers (régions), les

---

<sup>31</sup> Loi de faillite (« *legge fallimentare* »), « *Regio Decreto* » du 16 mars 1942, n. 267 », articles 111 et 111 bis.

<sup>32</sup> Loi de faillite du 28 February 2003 (JO No. 60, section 535) modifié en dernier lieu par la loi du 22 février 2019 (JO de 2019, section 498).

<sup>33</sup> Code de l'insolvabilité (Loi XLIX de 1991).

<sup>34</sup> Traduction du terme hongrois.

<sup>35</sup> Code de l'insolvabilité allemand (« *Insolvenzordnung – InsO* »), du 5 octobre 1994 (BGBl. I 1994, p. 2866), modifié en dernier lieu par l'article 6 de la loi du 22 décembre 2020 (BGBl. I 2020, p. 3328, article 50 (1) : <https://www.gesetze-im-internet.de/inso/InsO.pdf>

communes et les communautés de communes dans la mesure où les biens soumis aux droits de douane ou aux taxes en vertu des lois constituent une garantie du recouvrement des taxes<sup>36</sup>.

Le privilège général des frais de justice vient ensuite en second rang.

En Irlande, dans le cadre de la procédure de liquidation (« *winding up* ») et dans celle de redressement (« *examinership* »), les créanciers titulaires d'une créance assortie d'une « *fixed charge* » (sûreté prise sur un bien) sont payés en premier lieu<sup>37</sup>. Une fois que le créancier titulaire de la « *fixed charge* » est désintéressé, viennent les frais de justice, incluant la rémunération du praticien de l'insolvabilité<sup>38</sup>.

Il en est de même, en droit hollandais, où les créanciers garantis priment les créances de la masse de l'insolvabilité qui incluent la rémunération du praticien de l'insolvabilité<sup>39</sup>.

Au sujet du traitement des frais de justice dans ces trois droits nationaux, s'imposent des précisions qui atténuent la priorité qu'ils accordent aux créanciers garantis.

En effet, si le législateur allemand reconnaît une priorité de paiement aux créanciers titulaires de sûretés et aux créanciers titulaires de privilèges généraux et non pas aux frais de justice, c'est en raison du fait que le droit allemand fait précéder chronologiquement l'ouverture d'une procédure collective par une procédure provisoire (« *vorläufiges Insolvenzverfahren* »). Ainsi, en droit allemand, il n'existe pas un droit à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Si le débiteur n'a pas conservé suffisamment d'actif pour couvrir les frais de la procédure, aucune procédure d'insolvabilité ne sera ouverte et le débiteur sera laissé face aux poursuites individuelles de ses créanciers. En conséquence, lorsque l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est demandée par le débiteur ou par un créancier, le tribunal ouvre une procédure provisoire et nomme un praticien provisoire, généralement pour une durée trois mois, afin de lui permettre de vérifier, notamment, que le patrimoine du débiteur couvrira les frais de la procédure. De sorte que, s'il apparaît que le patrimoine du débiteur ne suffira probablement pas à couvrir les frais de la procédure, le tribunal d'insolvabilité rejettera la demande d'ouverture de la procédure collective. En revanche, il n'y aura pas de rejet si un montant suffisant pour couvrir les frais de la procédure peut être avancé<sup>40</sup>. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le règlement (UE) n° 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité prévoit en son considérant n° 15 que son champ d'application couvre également les procédures qui, en vertu du droit de

---

<sup>36</sup> Ibid., article 51.

<sup>37</sup> Loi sur les sociétés (« *Companies Act* ») de 2014, partie 10. « *Examinerships* », chapitre 5, conclusion d'un « *examinership* », section 554 et partie 11. liquidation (« *Winding Up* »), chapitre 7. Distribution, Sections 617, 618 et 621 : <http://www.irishstatutebook.ie/eli/2014/act/38/enacted/en/pdf>

<sup>38</sup> Pour information, il en est de même au Royaume-Uni (qui n'est plus un Etat membre de l'Union européenne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021), pour les procédures de liquidation et d'« *administration* », dans les créanciers dont la créance est grevée d'une « *fixed charge* » sont payés en premier lieu avant les frais de justice. Cf. Loi sur l'insolvabilité (« *Insolvency Act* ») de 1986, chapitre 3. « *Distribution to creditors in administration, winding up and bankruptcy* » : <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1986/45/contents>

<sup>39</sup> Loi de faillite (« *Faillissementswet* ») du 30 septembre 1893, article 101.

<sup>40</sup> Ibid., article 26 (1).

certaines Etats membres, sont ouvertes et menées pendant une certaine période, à titre intérimaire ou provisoire, avant qu'une juridiction ne rende une décision confirmant la poursuite de ces procédures à titre non provisoire. De même, l'article 40 dudit règlement prévoit que « *lorsque la loi de l'Etat membre dans lequel l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire est demandée exige que les actifs du débiteur soient suffisants pour couvrir en tout ou en partie les frais et dépens de la procédure, la juridiction saisie d'une telle demande peut exiger du demandeur une avance de frais ou une garantie d'un montant approprié* ».

La situation est similaire en Irlande où un liquidateur provisoire (« *provisional liquidator* »)<sup>41</sup> peut être désigné par le tribunal avant l'ouverture de procédure de liquidation.

En revanche, aux Pays-Bas, un tel système n'existe pas. Dès lors, en cas de procédure de liquidation, le praticien de l'insolvabilité n'a pas toujours l'assurance d'être rémunéré au vu de la primauté des créanciers garantis sur les frais de justice. Le traitement des frais de justice sera différent, en cas de procédure de redressement, le droit néerlandais prévoyant que même si le plan est adopté par les créanciers, le tribunal doit refuser de l'homologuer si les honoraires du praticien de l'insolvabilité ne sont pas couverts.

### **C) Groupe résiduel d'Etats membres faisant primer les avances des organismes de garantie des salaires sur les frais de justice**

Ce groupe d'Etats membres dont les droits nationaux prévoient que les avances des organismes de garantie des salaires bénéficient d'un droit de priorité sur les frais de justice comprend seulement la France et l'Espagne<sup>42</sup>.

Ainsi, en droit espagnol, les frais de procédure, incluant les honoraires des mandataires de justice, sont certes payés avant toute autre créance postérieure à l'exclusion de l'institution espagnole de garantie des salaires subrogée dans les droits des salariés pour lesquels elle a fait des avances après le jugement d'ouverture. Dans ce cas, les créanciers garantis seront désintéressés en troisième lieu.

## **II. L'évolution du droit français du traitement des frais de justice sous la contrainte du droit comparé**

Il résulte des enseignements du droit comparé (A) que le droit français en vigueur se trouve isolé et doit nécessairement évoluer (B).

---

<sup>41</sup> Loi sur les sociétés (« *Companies Act* ») de 2014, partie 11. liquidation (« *Winding Up* »), chapitre 2. *Winding up by the Court*, Section 573.

<sup>42</sup> Insolvency Act 22/2003 (« *Ley Concursal* »), articles 84 and 154.

## A) Les enseignements du droit comparé

Le droit comparé enseigne que le principe de la primauté des frais de justice sur toute autre créance se vérifie dans onze des quinze Etats membres consultés, à savoir, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, la Pologne, le Portugal et la République Tchèque.

Dans trois autres Etats membres que sont l'Allemagne, l'Irlande, et les Pays-Bas, les créanciers garantis et les créanciers privilégiés - dont ne fait pas partie l'institution de garantie salariale - priment certes les frais de justice qui arrivent ainsi en second rang dans ces Etats, devant la créance de l'institution de garantie des salaires.

**Il en résulte que dans le droit national de quatorze Etats membres, les frais de justice ont systématiquement la priorité sur les créances des organismes de garantie des salaires.**

En définitive, seul le droit espagnol adopte la même solution que celle du droit français en vigueur en faisant primer la créance de l'institution de garantie des salaires au titre des avances faites aux salariés sur les frais de justice.

**Le droit français en vigueur qui fait primer le superprivilège des salariés sur les frais de justice est donc très isolé au sein des droits des Etats membres.**

Dans les autres Etats membres, il est généralement considéré<sup>43</sup> que prévoir dans une législation relative à l'insolvabilité de privilégier les créances salariales n'apporte qu'une solution incomplète et insuffisante au problème social tout en diminuant l'efficacité de la procédure d'insolvabilité.

La raison pour laquelle la majorité des législations nationales assure la priorité des frais de justice, dont la rémunération des praticiens de l'insolvabilité, sur les autres créances est d'éviter les conflits d'intérêts entre les intérêts personnels du professionnel (sa rémunération) et les intérêts des créanciers.

En effet, un praticien de l'insolvabilité pourrait être incité à ne pas convertir une procédure de redressement en procédure de liquidation alors que la situation du débiteur est obérée par crainte d'une diminution de sa rémunération. Assurer la super priorité des frais de justice contribuerait à ce que les praticiens de l'insolvabilité assurent leurs missions de manière indépendante et impartiale et conduirait à garantir un équilibre entre les droits et les intérêts des parties prenantes<sup>44</sup>.

Lors des débats parlementaires à l'occasion de la réforme de la rémunération des représentants de l'insolvabilité en Australie, il a été avancé que, comme l'entreprise débitrice a nécessairement un déficit d'actif par rapport au passif, sans la priorité des frais de justice, le praticien de l'insolvabilité n'aurait qu'une faible probabilité d'être rémunéré. Dès lors, en

---

<sup>43</sup> J.-L. Vallens, *L'insolvabilité des entreprises en droit comparé*, Joly Editions, 2011, Lextenso éditions, paragraphes 115, 116 et 117, p. 75 et 76.

<sup>44</sup> *INSOL International, Corporate insolvency practitioners, ethics and remuneration: not a case of moral bankruptcy?*, August 2020, paragraphe 7, pages 62 et 63.

l'absence de priorité des frais de justice, il n'y aurait aucune raison qu'un tel praticien de l'insolvabilité accepte d'être désigné dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité. En effet, dans aucune autre profession, il ne saurait être accepté qu'un professionnel hautement qualifié travaille sans garantie suffisante d'être rémunéré<sup>45</sup>.

Il a aussi été avancé que les praticiens de l'insolvabilité engagent leur responsabilité à l'occasion de leurs missions et que la priorité de leur rémunération en est une juste contrepartie. En effet, les praticiens de l'insolvabilité prennent des risques non négligeables lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs missions. A ce risque d'engager leur responsabilité, les praticiens de l'insolvabilité doivent-ils, en outre, en étant désignés dans des dossiers sans actifs, supporter un risque financier ?<sup>46</sup> C'est une réponse négative qui est apportée par le courant majoritaire des droits nationaux des Etats membres qui accordent aux frais de justice une priorité de paiement sur les autres créances.

## **B) La nécessaire évolution du droit français**

Le droit français ne saurait rester à l'égard des tendances lourdes dégagées au sein des droits des autres Etats membres et ce d'autant moins qu'une harmonisation européenne des règles de classement prioritaire des créanciers est désormais à l'horizon<sup>47</sup>.

L'évolution du droit français a déjà commencé puisque le projet d'ordonnance portant réforme du droit des sûretés propose de modifier l'article L. 643-8, II du Code de commerce et prévoit d'accorder une priorité de paiement aux frais de justice « nés régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure » sur le superprivilège des salariés.

Cependant, les frais de justice resteraient primés d'une part, par les subsides accordés au débiteur personne physique, ou aux dirigeants ou à leur famille mais surtout, d'autre part, la distribution viendrait après désintéressement des créanciers garantis par un transfert ou réserve de propriété ou encore par un droit de rétention.

Si l'ordonnance portant réforme du droit des sûretés était adoptée en l'état, le droit français se rapprocherait donc du groupe minoritaires d'Etats membres composé des droits Allemand, Irlandais et Hollandais qui accordent une priorité de premier rang aux créanciers garantis, les frais de justice ayant une priorité de deuxième rang et passant ainsi avant les créances des organismes de garantie des salaires.

Mais, comme précédemment vu, ce groupe d'Etats membres est très minoritaire, de sorte que si le « Législateur » français recherche la convergence avec la solution majoritairement retenue par les droits européens pour le traitement des frais de justice, il conviendrait qu'il modifie l'article L. 643-8 du Code de commerce afin d'accorder une priorité de premier rang au

---

<sup>45</sup> Parliament of Australia, Chapter 8. The remuneration of liquidators and administrators : [https://www.aph.gov.au/Parliamentary\\_Business/Committees/Senate/Economics/Completed\\_inquiries/2008-10/liquidators\\_09/report/c08#anc6](https://www.aph.gov.au/Parliamentary_Business/Committees/Senate/Economics/Completed_inquiries/2008-10/liquidators_09/report/c08#anc6)

<sup>46</sup> Ibid.

<sup>47</sup> Voir plus haut, *Final report of the High Level Forum on the Capital Markets Union*, rapport précité.

paiement des frais de justice qui devrait donc s'effectuer avant le paiement de toute autre créance garantie ou, alternativement, qu'il permette le paiement des frais de justice par distraction.

En effet, il ressort de l'analyse de droit comparé que les droits de six Etats membres procèdent selon une modalité comparable à la distraction connue du droit français pour le règlement des frais de justice. Le Luxembourg, la République Tchèque, le Danemark, la Grèce, la Hongrie et la Pologne recourent, effectivement, à la notion de créances « pré-préférentielles », ce qui conduit au paiement de ces créances avant toute répartition du montant de l'actif du débiteur entre les autres créanciers.

Cette modalité de règlement des frais de justice, en ce compris la rémunération des organes de la procédure, est donc retenue par un nombre tout à fait conséquent d'Etats membres.

Dans le cadre d'une harmonisation du traitement des frais de justice, au regard des solutions retenues par les droits de ces Etats membres, cette modalité pourrait donc être retenue, de sorte qu'il serait tout à fait pertinent que le droit français évolue en ce sens et retienne un paiement des frais de justice par distraction.

En toutes hypothèse, compte tenu de la tendance très majoritaire parmi les Etats membres, la priorité de règlement des frais de justice sur toute autre créance pourrait constituer un objectif d'harmonisation, les modalités mise en œuvre pour parvenir à cet objectif, à savoir distraction ou priorité de rang, pouvant être laissées à l'appréciation de chaque Etat membre de l'Union européenne.

## CONCLUSION

Les soussignés émettent l'avis suivant :

La présente étude de droit comparé réalisée auprès de quinze Etats membres de l'Union européenne autres que le France fait ressortir les éléments suivants :

- Unanimentement, les droits nationaux examinés englobent dans les frais de justice les rémunérations des praticiens de l'insolvabilité ;
- Très majoritairement les droits nationaux<sup>48</sup> attribuent une priorité de premier rang au paiement des frais de justice ;
- Une minorité de droit nationaux<sup>49</sup> font primer les créanciers garantis sur les frais de justice qui eux-mêmes priment les créances des organismes de garantie des salaires mais ces droits nationaux comportent des procédés qui atténuent cette priorité en permettant de s'assurer de l'existence d'un actif suffisant pour régler les frais de justice ;
- Le droit français en vigueur est très isolé puisqu'il est le seul avec le droit espagnol à accorder une priorité de paiement au superprivilège des salariés sur les frais de justice.

Le droit comparé enseigne que la solution retenue par le droit français consistant à compenser le rang inférieur du règlement des frais de justice par l'existence d'un fond de gestion des dossiers impécunieux n'existe dans aucun autre des quinze Etats membres envisagés.

Par ailleurs, l'évolution envisagée dans le projet d'ordonnance de réforme des sûretés par la modification de l'article L. 643-8 du Code de commerce ne rapprocherait le droit français que du groupe minoritaire des Etats membres, composé de l'Allemagne, l'Irlande et les Pays-Bas qui font primer les frais de justice par certains créanciers garantis à l'exclusion des organismes de garantie des salaires. Une telle évolution du droit français le laisserait, cependant, à l'écart du groupe très majoritaire d'Etats membres.

Cependant, dans la perspective d'une harmonisation du classement des créances incluant nécessairement les frais de justice qui pourrait être mise en œuvre par la Commission européenne, à la suite des préconisations du rapport du Forum de Haut Niveau sur l'Union des marchés de capitaux, le Législateur français aurait intérêt à faire converger le droit français en matière de traitement des frais de justice vers la solution retenue par la grande majorité des droits des Etats membres, à savoir la priorité de paiement des frais de justice sur toute autre créance. En effet, si une harmonisation européenne devait être réalisée (au moyen d'une directive), elle s'effectuerait très probablement sur le modèle de solution la plus répandue parmi les Etats membres.

Ainsi, compte tenu de la tendance très majoritaire parmi les Etats membres, la priorité de règlement des frais de justice sur toute autre créance pourrait constituer un objectif d'harmonisation européenne.

---

<sup>48</sup> Il s'agit des droits autrichien, belge, danois, grec, hongrois, italien, letton, luxembourgeois, polonais, portugais et tchèque.

<sup>49</sup> Les droits allemand, hollandais et irlandais.

Certes, une telle harmonisation du règlement des frais de justice qui se ferait nécessairement par voie de directive ne fixerait que l'objectif et laisserait à l'appréciation de chaque Etat membre les moyens pour y parvenir.

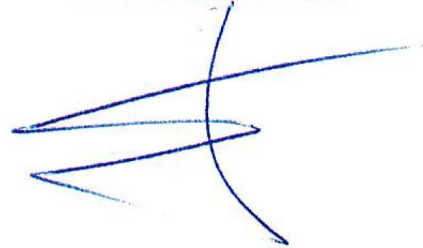
Mais, le règlement des frais de justice avant répartition de l'actif du débiteur entre les autres créanciers étant connu d'un nombre conséquent d'Etats membres, cette modalité pourrait constituer un moyen adapté pour atteindre l'objectif précité d'harmonisation, de sorte qu'il serait pertinent qu'en droit français la distraction des frais de justice, en ce compris les rémunérations, frais et débours des mandataires de justice, soit retenue dans le cadre l'ordonnance portant réforme du droit des sûretés.

Fait à Paris le 23 mars 2021

Michel MENJUCQ



Emmanuelle INACIO



**ANNEXE A LA CONSULTATION SUR LE TRAITEMENT DES FRAIS DE JUSTICE EN DROIT COMPARE**

**TABLEAU RECAPITULATIF**

	<b>ETATS MEMBRES</b>	<b>CLASSEMENT DES CREANCES PAR ORDRE DECROISSANT DE PRIORITE</b>	<b>TEXTES</b>
<b>1</b>	<b>ALLEMAGNE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Créanciers garantis et privilégiés</li> <li>• dépens de la procédure d’insolvabilité : (1) les frais de justice liés à la procédure d’insolvabilité ; (2) les rémunérations et les débours de l’administrateur provisoire de l’ insolvabilité, de l’administrateur de l’insolvabilité et des membres du comité des créanciers</li> <li>• autres dettes de la masse</li> <li>• créances chirographaires dont créances de l’Agence fédérale du Travail</li> </ul> <p><i>Nota : Le droit Allemand exige que les actifs du débiteur soient suffisants pour couvrir en tout ou en partie les frais et dépens de la procédure.</i></p>	<p>Code de l’insolvabilité allemand (« <i>Insolvenzordnung – InsO</i> »), du 5 octobre 1994 (BGBl. I 1994, p. 2866), modifié en dernier lieu par l’article 6 de la loi du 22 décembre 2020 (BGBl. I 2020, p. 3328), deuxième section – masse de l’insolvabilité, classement des créanciers, articles 35 et suivants :</p> <p><a href="https://www.gesetze-im-internet.de/inso/InsO.pdf">https://www.gesetze-im-internet.de/inso/InsO.pdf</a></p>
<b>2</b>	<b>AUTRICHE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais de procédure et rémunération du praticien de l’insolvabilité (privilège général)</li> <li>• créances de l’institution de garantie des salaires autrichienne subrogée dans les droits des salariés</li> <li>• autres dettes de la masse</li> </ul>	<p>Loi sur l’insolvabilité (« <i>Insolvenzordnung</i> »), section 47 : <a href="https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&amp;Gesetzesnummer=10001736">https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&amp;Gesetzesnummer=10001736</a></p>
<b>3</b>	<b>BELGIQUE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais de procédure et rémunération du praticien de l’insolvabilité (privilège général)</li> <li>• créances assorties d’un privilège spécial (par exemple, un gage)</li> <li>• créances assorties d’un privilège général (les salariés et les autorités fiscales)</li> <li>• Fonds d’indemnisation des travailleurs subrogé dans les droits des salariés</li> </ul>	<p>Code de droit économique, Livre XX. Insolvabilité des entreprises, Chapitre 8, article XX.192 : <a href="http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2013/02/28/2013A11134/justel">http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2013/02/28/2013A11134/justel</a></p> <p>Loi hypothécaire, articles 17 et 19 : <a href="https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&amp;nm=1851121650&amp;la=F">https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&amp;nm=1851121650&amp;la=F</a></p>
<b>4</b>	<b>DANEMARK</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais de procédure et rémunération du praticien de l’insolvabilité (créanciers pré-préférentiels)</li> <li>• Créanciers garantis</li> <li>• créanciers privilégiés (salariés)</li> </ul>	<p>Loi sur l’insolvabilité (« <i>Konkursloven</i> »), sections 93 à 98</p>
<b>5</b>	<b>ESPAGNE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Institution de garantie des salaires espagnole subrogée dans les droits des salariés pour lesquels elle a fait des avances après le jugement d’ouverture</li> <li>• frais de procédure et rémunération du praticien de l’insolvabilité</li> <li>• créances garanties</li> </ul>	<p>Loi sur l’insolvabilité 22/2003 (« <i>Ley Concursal</i> »), articles 84 et suivants : <a href="https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2020-4859">https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2020-4859</a></p>

6	<b>GRECE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Frais de procédure et rémunération du praticien de l'insolvabilité (créanciers pré-préférentiels)</li> <li>créances assorties d'un privilège spécial</li> <li>créances assorties d'un privilège général (créanciers fiscaux et salariés)</li> <li>créances garanties</li> </ul>	Code de l'insolvabilité institué par la loi 3588/2007
7	<b>HONGRIE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Frais de procédure et rémunération du praticien de l'insolvabilité (créanciers pré-préférentiels)</li> <li>créanciers garantis</li> <li>créanciers chirographaires</li> <li>salaries</li> </ul>	Code de l'insolvabilité (loi XLIX de 1991)
8	<b>IRLANDE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>créanciers titulaires d'une « <i>fixed charge</i> » (sûreté prise sur un bien)</li> <li>Frais de procédure et rémunération du praticien de l'insolvabilité</li> <li>créances de l'institution de garantie des salaires irlandaise subrogée dans les droits des salariés</li> <li>créances fiscales</li> </ul> <p><i>Nota : Le droit Irlandais exige que les actifs du débiteur soient suffisants pour couvrir en tout ou en partie les frais et dépens de la procédure.</i></p>	Loi sur les sociétés de 2014, Partie 10. « <i>Examinerships</i> » ; Partie 11. « <i>Winding Up</i> » : <a href="http://www.irishstatutebook.ie/eli/2014/act/38/enacted/en/pdf">http://www.irishstatutebook.ie/eli/2014/act/38/enacted/en/pdf</a>
9	<b>ITALIE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Frais de procédure et rémunération du praticien de l'insolvabilité (créanciers pré-préférentiels)</li> <li>créances garanties</li> <li>créances assorties d'un privilège (créances de l'institution de garantie des salaires italienne subrogée dans les droits des salariés)</li> </ul>	Loi de faillite (décret royal du 16 mars 1942, n. 267) Articles 111, 111 bis, 111 quarter Code civil: article 2745 et suivants A partir du 1 <sup>st</sup> September 2021, le nouveau code des entreprises en crise sera applicable (décret-loi du 12 janvier 2019, n. 14)
10	<b>LETTONIE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Frais de procédure et rémunération du praticien de l'insolvabilité (privilège général)</li> <li>créances de l'institution de garantie des salaires lettone subrogée dans les droits des salariés</li> </ul>	Loi sur l'insolvabilité (Maksātņespējas likums) 14 October 2010 (dernière modification par la loi du 5 June 2020), Section 118 : <a href="https://likumi.lv/ta/en/en/id/214590-insolvency-law">https://likumi.lv/ta/en/en/id/214590-insolvency-law</a>
11	<b>LUXEMBOURG</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Frais de procédure et rémunération du praticien de l'insolvabilité (privilège général/distraction)</li> <li>créances salariales</li> <li>créances fiscales</li> <li>créances garanties</li> </ul>	Code de commerce, articles 437 et suivants : <a href="http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/commerce/20160101">http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/commerce/20160101</a>
12	<b>PAYS-BAS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>créances garanties</li> <li>Frais de procédure et rémunération du praticien de l'insolvabilité (privilège général)</li> <li>créances de l'institution de garantie des salaires néerlandaise subrogée dans les droits des salariés</li> <li>créances fiscales</li> </ul>	Loi sur la faillite (« <i>Faillissementswet</i> »), 30 september 1893, article 101 et articles 173 et suivants: <a href="http://www.dutchcivillaw.com/bankruptcyact.htm">http://www.dutchcivillaw.com/bankruptcyact.htm</a>

13	<b>POLOGNE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais de procédure et rémunération du praticien de l'insolvabilité (créanciers pré-préférentiels)</li> <li>• créances garanties</li> <li>• créances salariales</li> <li>• créances fiscales</li> </ul>	Loi sur l'insolvabilité du 28 février 2003 (Journal officiel No. 60, section 535) modifiée en dernier lieu par la loi du 22 février 2019 (Journal officiel de 2019, section 498 : Article 230 Article 342 Article 343
14	<b>PORTUGAL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais de procédure et rémunération du praticien de l'insolvabilité</li> <li>• créances garanties</li> <li>• créances assorties d'un privilège général (créances salariales, ...)</li> </ul>	Code de l'insolvabilité et du sauvetage des entreprises (« <i>Código da Insolvência e da Recuperação de Empresas Decreto – DRE</i> ») Articles 47 et 51. <a href="https://dre.pt/legislacao-consolidada/-/lc/34529075/view">https://dre.pt/legislacao-consolidada/-/lc/34529075/view</a>
15	<b>REPUBLIQUE TCHEQUE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais de procédure et rémunération du praticien de l'insolvabilité (créanciers pré-préférentiels)</li> <li>• créances salariales</li> <li>• créances garanties</li> </ul>	Loi sur l'insolvabilité (no. 182/2006 Coll.)